



# Assemblée générale

Distr. générale  
28 janvier 2020  
Français  
Original : espagnol

---

## Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

### Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-sixième session (18-22 novembre 2019)

#### Avis n° 64/2019, concernant Ricardo Rodríguez Advíncula et Luciano Rodríguez Ramos (Mexique)\*

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 44/22.

2. Le 9 juillet 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement mexicain une communication concernant Ricardo Rodríguez Advíncula et Luciano Rodríguez Ramos. Le Gouvernement a répondu à la communication le 9 septembre 2019. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

---

\* Conformément au paragraphe 5 des méthodes de travail du Groupe de travail, José Antonio Guevara Bermúdez n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.



d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

### Informations reçues

#### *Communication émanant de la source*

4. M. Rodríguez Advíncula, né en 1977 et de nationalité mexicaine, est un chef d'entreprise dans le secteur des transports. Son père, M. Rodríguez Ramos, né en 1949 et lui aussi de nationalité mexicaine, exerce la même profession. Il souffre de diabète et d'hypertension. Ils ont tous les deux déposé des plaintes simples pour insécurité et corruption de fonctionnaires. MM. Rodríguez ont développé l'infrastructure qui a permis de moderniser le transport dans leur région. Ils ont représenté et défendu les droits et les intérêts des employés, des usagers et des entreprises de transport de leur État. En 2009, ils ont quitté le parti politique Partido Revolucionario Institucional et ont rejoint le Partido del Trabajo.

5. Des tiers auraient manœuvré pour s'emparer illégalement de l'entreprise de MM. Rodríguez, en déposant des plaintes avec constitution de partie civile afin d'utiliser le placement automatique en détention provisoire comme moyen de pression. Les plaintes déposées à l'encontre de MM. Rodríguez étaient fondées sur des faits et des éléments de preuve faux et inexistantes, mais qui ont justifié l'application de l'article 19 de la Constitution, qui prévoit le placement automatique en détention provisoire, sans mesure de substitution.

#### *Arrestation et détention*

6. D'après les informations reçues, MM. Rodríguez ont été arrêtés le 11 août 2017 à 14 h 30 environ, sur la voie publique dans la municipalité d'Ixtapaluca (État de Mexico). Cette arrestation a été menée en application de prétendus mandats d'arrêt, qui n'ont pas été présentés aux intéressés, et il a été fait un usage excessif de la force. Bien qu'ils en aient fait la demande, MM. Rodríguez n'ont pas bénéficié de l'assistance et du soutien d'un avocat, et des membres de leur famille ont été agressés.

7. D'après la source, lors de leur arrestation, MM. Rodríguez n'ont pas été informés des accusations retenues contre eux et on ne leur a pas expliqué les garanties constitutionnelles ni leurs droits. Ils ont été emmenés au Centre de coordination des décisions judiciaires de Nezahualcóyotl. Après environ huit heures de détention injustifiée, ils ont été transférés vers un lieu inconnu à bord d'un véhicule blindé, escortés par des policiers ; pendant tout ce temps, ils ignoraient le sort qui leur a été réservé, n'ont eu aucun contact avec les membres de leur famille ou des avocats, et sont restés les mains et les pieds enchaînés, sans avoir accès à des soins de santé ni pouvoir s'alimenter correctement. Ils n'ont pas été présentés à un juge dans un délai raisonnable. Enfin, ils ont été emmenés en hélicoptère au Centre de prévention et de réinsertion sociale « Santiaguito » à Almoloya de Juárez, où ils ont été admis le 12 août 2017 à 2 h 20.

8. La source indique que, après l'arrestation, le ministère public a publié sur les réseaux sociaux un communiqué intitulé « Mise en détention de deux meurtriers présumés » dans lequel il montrait les visages de MM. Rodríguez. Cette information a été diffusée en les présentant publiquement comme des meurtriers.

9. Le 13 août 2017, MM. Rodríguez ont été présentés devant le juge de contrôle de Toluca pour répondre de l'accusation de vol avec violence. Le même jour, leur placement automatique en détention provisoire a été ordonné, sans mesure de substitution possible.

10. Le 17 août 2017, les preuves retenues contre M. Rodríguez Ramos ont été déclarées insuffisantes et il a été remis en liberté. Cependant, le ministère public a délivré un nouveau mandat d'arrêt pour atteinte aux biens au moyen d'explosifs, autre infraction pour laquelle le placement automatique en détention provisoire est prévu. Le 23 août 2017, il a été libéré après que les preuves retenues contre lui ont été une nouvelle fois déclarées insuffisantes.

11. Le 17 août 2017, le juge a rendu une ordonnance de mise en accusation à l'encontre de M. Rodríguez Advíncula, qui a été maintenu en détention provisoire. La défense a déposé un recours en appel, qui s'est conclu le 5 octobre 2017 lorsque l'instance supérieure a demandé la rétractation du jugement pour cause de vices de procédure. Le 12 octobre 2017, une nouvelle ordonnance de mise en accusation, prévoyant le maintien en détention provisoire, a été rendue. Cette ordonnance fixait à deux mois le délai de clôture de l'enquête. La défense a introduit un nouveau recours en appel, qui a débouché sur la confirmation par la deuxième cour d'appel, le 30 novembre 2017, de l'ordonnance de mise en accusation. La défense a alors soumis une demande d'*amparo* indirect, qui a abouti le 22 février 2018.

12. D'après la source, la constitutionnalité de l'ordonnance de mise en accusation rendue à l'encontre de M. Rodríguez Advíncula, qui a entraîné son maintien en détention provisoire, n'a pas pu être établie, et qu'elle constitue une violation des garanties fondamentales. M. Rodríguez Advíncula a souffert d'un affaiblissement physique et émotionnel engendré par sa détention et par le fait d'avoir abandonné sa famille et son travail, comme le reflète son histoire médicale. Au cours de sa détention, sa sécurité et son intégrité ont été menacées, comme il l'a déclaré devant le juge de contrôle, lors de l'audience du 16 février 2018. Le juge de contrôle a par la suite envoyé un courrier au directeur du Centre de prévention et de réinsertion sociale pour lui demander de « s'assurer que l'administré Ricardo Rodríguez Advíncula bénéficie des mesures de sécurité visant à protéger ses droits humains fondamentaux et à garantir sa sécurité à l'intérieur du Centre de prévention, compte tenu de la déclaration de l'administré selon laquelle il a été l'objet de menaces et d'actes d'intimidation de la part de détenus ».

13. Entre le 7 décembre 2017 et le 19 mars 2018, la défense a demandé, à cinq reprises, le rallongement du délai de clôture de l'enquête au motif que le ministère public n'avait pas recueilli les preuves demandées, qui étaient fondamentales. Le juge de contrôle a accédé de manière répétée à cette requête, rallongeant le délai de plus de quatre mois.

14. Le 9 avril 2018, l'enquête a été officiellement close. Le juge de contrôle a donné quinze jours au ministère public pour déposer un acte d'accusation. Le 24 avril, le ministère public a déposé un acte d'accusation, en omettant de présenter les rapports disponibles. Le juge a alors accordé, d'office et sans fondement juridique, un délai de trois jours pour corriger les erreurs. Le 4 mai, bien après ce délai, le ministère public a partiellement répondu à l'obligation de présenter à nouveau l'acte d'accusation, qui a été admis.

15. Le 11 mai 2018, sept jours après la fin du délai légal, le juge a informé la défense du dépôt de l'acte d'accusation le 4 mai. Le 14 mai, la défense a déposé un recours contre la décision du 24 avril, qui a été rejeté.

16. Le 4 juin 2018, le juge a convoqué les parties à une audience intermédiaire, qui a été suspendue au motif que des procédures étaient encore en cours, en particulier le recours en révision introduit par le ministère public contre la décision rendue le 22 février 2018 dans le cadre du recours en *amparo*.

17. Le 7 août 2018, au cours de l'audience de révision de la décision rendue le 22 février 2018 dans le cadre du recours en *amparo*, le tribunal a refusé d'admettre une vidéo sur la détention et, le 9 août, a rendu une ordonnance de mise en accusation contre M. Rodríguez Advíncula. Un nouveau recours en *amparo* a été déposé contre cette décision. Le 19 octobre 2018, il a été classé, malgré les preuves d'actes de torture et de détention arbitraire.

18. La défense a demandé la révision de ce classement. La procédure s'est déroulée entre le 6 novembre 2018 et le 3 avril 2019. Lorsque le juge saisi de l'affaire a été informé du recours en *amparo*, lors de l'audience du 4 septembre 2018, il a ordonné la suspension du procès, ce qui a entraîné le maintien de l'accusé en détention provisoire.

19. La source fait également savoir que, lors de l'audience du 21 décembre 2018, il a été évoqué la révision des mesures préventives et que le juge a conclu que la mise en détention provisoire sans inculpation officielle et l'article 19 de la Constitution étaient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. La défense a déposé un recours en *amparo* indirect contre cette décision, qui a été rejeté le 25 février 2019. En conséquence de quoi, la défense a saisi la Cour suprême de justice aux fins du réexamen de la décision. Cette procédure est encore en cours.

20. Le 3 avril 2019, le classement du recours en *amparo* a été confirmé et, le 4 avril, les parties ont été convoquées à l'audience intermédiaire, lors de laquelle ont eu lieu la présentation de l'acte d'accusation et l'admission des éléments de preuve. Le 24 avril, une ordonnance a confirmé l'ouverture du procès.

21. Entre le 7 et le 13 mai 2019 a eu lieu le débat de la preuve, qui s'est conclu par l'octroi d'un délai de dix jours ouvrables au ministère public pour lui permettre de préparer son réquisitoire final, ce qui n'est pas prévu par la législation. L'audience a repris le 27 mai 2019.

22. Le 30 mai 2019, le tribunal a acquitté M. Rodríguez Advíncula au motif de l'insuffisance des preuves présentées par le ministère public, qui n'est pas parvenu à démontrer ses arguments. M. Rodríguez Advíncula a été libéré le même jour, après un an et neuf mois de détention provisoire.

23. Pour la source, il est important que le Groupe de travail ait connaissance du fait que, malgré l'acquiescement, les garanties d'une procédure équitable n'ont pas été respectées, en violation de l'article 14 du Pacte. Dans sa décision, le juge ne s'est pas exprimé sur les allégations et les preuves de détention arbitraire, et il n'a pas tenu compte des normes internationales relatives à la liberté individuelle. Il ne s'est pas non plus prononcé sur les actes de torture et les mauvais traitements, ni sur la disparition forcée temporaire après l'arrestation. Il n'a pas demandé à ce que le ministère public poursuive son enquête sur les actes de torture, n'a pas demandé à consulter les rapports correspondants, et aucune enquête appropriée n'a été initiée.

#### *Historique et enquête initiale du ministère public de l'État de Mexico*

24. La source indique que l'historique de l'affaire commence le 18 février 2015 avec la commission d'un assassinat. Le ministère public de l'État de Mexico a été informé des faits et s'est rendu sur place avec des agents des forces de sécurité pour inspecter le corps et ses vêtements, rechercher des indices et procéder à la levée du cadavre et à son transfert. Le dossier mentionne la trace de sang laissée par le cadavre, qui devait être analysée pour déterminer le déroulement des faits, mais cette analyse n'a jamais été réalisée. En outre, il a été procédé à l'identification du corps, et les lésions extérieures, les signes particuliers, les vêtements et les possessions ont été consignés. Le ministère public a recueilli uniquement le témoignage d'un policier, qui a déclaré avoir retrouvé deux douilles percutées. L'examen approfondi du téléphone portable de la victime a permis de découvrir que, peu avant son décès, elle avait envoyé des messages disant que « les Vipera [un groupe criminel local] sont là ». Le rapport d'autopsie et l'acte de décès, qui présentaient l'analyse des lésions et la cause de la mort, ont pu être obtenus. Le ministère public a réalisé l'examen criminalistique et les photographies judiciaires. Il a recueilli le témoignage de l'un des trois prétendus témoins présents au moment des faits (les deux autres témoins n'ont été entendus que le 24 février 2015). La procédure d'identification a été menée au moyen d'une photographie, sur laquelle le témoin a reconnu l'un des présumés meurtriers, sans désigner MM. Rodríguez. En l'absence du matériel adéquat, il a été impossible de tester la présence de résidus de poudre.

25. D'après la source, en dépit des affirmations relatives à l'existence d'une chaîne de responsabilité pour tous les éléments de preuve, le dossier n'en rassemblait qu'un nombre limité au moment de la demande de mandat d'arrêt ou de l'ordonnance de mise en accusation. Selon la source, les agents qui ont procédé à l'arrestation le 11 août 2017 n'ont pas rapidement présenté MM. Rodríguez à l'autorité judiciaire ; le ministère public a utilisé ce délai injustifié, pendant lequel les suspects ont disparu, pour demander aux autorités qu'elles se déclarent incompétentes, et a réalisé ces démarches vingt-quatre heures après

l'arrestation. Pendant ce temps-là, les agents ayant procédé à l'arrestation ont infligé des traitements cruels, inhumains et dégradants à MM. Rodríguez.

*Allégations de la source*

26. D'après la source, la détention provisoire en tant que mesure préventive viole le principe de proportionnalité, d'adéquation et de nécessité. Le ministère public n'a pas justifié l'application de cette mesure comme étant adéquate au vu des objectifs à atteindre, nécessaire sans entraîner une limitation excessive des droits individuels et proportionnelle, c'est-à-dire raisonnable et mesurée par rapport aux objectifs poursuivis.

27. D'après les informations reçues, le 13 août 2017 le juge a ordonné le placement automatique en détention provisoire sans que le ministère public ait justifié sa nécessité et sans qu'il s'agisse de l'unique mesure possible pour garantir la présence de l'accusé au procès. Le juge n'a pas laissé la possibilité d'envisager d'autres solutions moins préjudiciables. Le placement automatique en détention provisoire a été ordonné au motif que les infractions relevaient de l'article 19 de la Constitution, et contrairement à ce qu'établit le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte<sup>1</sup>, selon lequel la mise en détention devrait être décidée au cas par cas. Pour la source, la présomption d'innocence est devenue présomption de culpabilité lorsqu'il a été refusé d'envisager une mesure de substitution à la détention provisoire. Il n'est pas laissé au juge la possibilité d'analyser les circonstances de l'espèce, en violation des normes internationales et des principes de l'indépendance des juges et de l'égalité entre les êtres humains, établis à l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 26 du Pacte.

28. Pour la source, il en résulte une discrimination envers les personnes, en raison de la différence faite entre les personnes accusées pouvant bénéficier de mesures de substitution à la détention provisoire et celles qui n'y ont pas droit. D'après la source, les articles 2 et 26 du Pacte n'ont pas été respectés, car que les actes délictueux reprochés sont ceux énumérés dans l'article 19 de la Constitution. MM. Rodríguez ont été privés de liberté, victimes d'un acte discriminatoire favorisant les personnes qui ont le droit bénéficiaire de mesures de substitution.

29. La source fait savoir qu'il est essentiel que la détention soit soumise à un contrôle judiciaire permettant de garantir le fondement juridique de la privation de liberté<sup>2</sup>. La source allègue que, dans la pratique judiciaire, les juges ne vérifient généralement pas la légalité de la détention faisant suite à un mandat d'arrêt. Il n'existe aucun recours judiciaire pour cette étape de la procédure<sup>3</sup>. Lorsque des agents de l'État exécutent un mandat d'arrêt et qu'ils ne mettent pas immédiatement les personnes arrêtées à la disposition des autorités, en justifiant ce retard par la réalisation de certificats médicaux, qui ne sont pas inclus au dossier, ils profitent de ce laps de temps pour infliger des traitements cruels, inhumains et dégradants aux personnes, y compris des actes de torture physique et psychologique, comme cela se serait passé dans la présente affaire.

30. Concernant M. Rodríguez Advíncula, la source indique que sa détention provisoire n'a jamais fait l'objet d'un contrôle périodique. Le juge de contrôle n'a jamais demandé au ministère public de justifier le maintien en détention de l'accusé. Le 19 décembre 2018, le réexamen des mesures provisoires a été demandé ; le 21 décembre, la juge de contrôle n'a

<sup>1</sup> Avis n° 1/2018.

<sup>2</sup> La source fait référence à la jurisprudence du Groupe de travail et du Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014) – Liberté et sécurité de la personne.

<sup>3</sup> Tribunaux collégiaux de circonscription : « Dans le cadre d'un recours en *amparo*, conformément à l'article 61 XVI de la loi applicable, les mesures de détention, d'emprisonnement et de rétention doivent être considérées comme des dommages irréparables quand elles font l'objet d'un recours distinct, outre un recours portant sur une mise en détention provisoire, car même si la protection constitutionnelle est accordée, il serait physiquement et matériellement impossible de restituer à la personne lésée la jouissance des droits qui ont été violés, et de faire revenir les choses dans l'état dans lequel elles se trouvaient avant ; ainsi, sur le plan matériel des faits, il serait impossible de faire cesser la détention, l'emprisonnement et la rétention du détenu, ces mesures ayant déjà été exécutées et les effets d'une décision de justice ne pouvant pas être inversés. ».

pas respecté les dispositions internationales établies<sup>4</sup> et a statué que la nature de l'infraction dispensait le ministère public de montrer la nécessité de la mesure préventive, reconnaissant ainsi que la mise en détention provisoire sans inculpation officielle n'est pas contraire aux normes internationales.

31. Par ailleurs, la source affirme que des violations graves ont été commises à l'encontre des garanties d'une procédure équitable. MM. Rodríguez n'auraient pas eu la possibilité d'exercer leur droit à la défense en raison de l'absence de notification du dépôt de l'acte d'accusation, de la non-présentation du mandat d'arrêt au moment de son exécution, et de l'absence d'informations sur les causes et les motifs de la détention. MM. Rodríguez n'ont pas pu demander l'exclusion d'une preuve présentée en début de procédure et qui est à l'origine du mandat d'arrêt, et ils n'ont pas non plus été en mesure de la contester. La source évoque des irrégularités telles que la perte d'éléments de preuve et le manque de rigueur dans la chaîne de responsabilité, le pantalon de la personne tuée ayant été détruit et le ministère public ayant égaré un document vidéo crucial. La source indique également que des témoins ont été manipulés, en raison de leur lien professionnel avec l'une des parties accusatrices. Tous ces éléments auraient été la source d'irrégularités procédurales, contraires au principe de l'égalité des armes.

32. D'après la source, faire abstraction des accusations de torture, sans mener d'enquête, empêche la personne de pouvoir exercer son droit à la défense, puisque cela implique de ne pas analyser une éventuelle illicéité de la procédure. L'absence d'enquête sur les allégations de torture en tant que violation des droits humains dans le cadre de la procédure constitue une violation des règles de la procédure.

33. La source avance que la décision d'acquiescement prononcée en faveur de M. Rodríguez Advíncula n'efface pas la période d'un an et neuf mois de détention illégale et arbitraire, ni les actes de torture infligés et les violations commises à l'encontre des garanties d'une procédure équitable. Elle ajoute que le Mexique ne se soumet pas, de manière systémique, à son obligation de respecter, de protéger et de garantir les droits de la personne, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte.

34. Concernant la catégorie I, la source fait valoir que les agents ayant procédé à l'arrestation n'ont pas expliqué leurs droits aux personnes arrêtées, ne les ont pas informées des raisons de leur arrestation, et ne leur ont pas fait connaître les accusations portées contre elles, violant ainsi l'article 9 du Pacte. Par ailleurs, les accusés n'ont pas été présentés rapidement au juge pour contrôler la légalité de leur détention, mais après douze heures environ. Par conséquent, la détention n'a pas de fondement juridique et doit être considérée comme arbitraire. En outre, le motif de la détention est contraire aux normes internationales relatives à la liberté individuelle et à la garantie de pouvoir bénéficier de mesures de substitution pour éviter que la mise en détention ne soit la règle. L'article 19 de la Constitution est contraire à l'obligation internationale exigeant que la détention reste une exception et ne soit pas une règle, qui figure au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. Il s'agit d'un problème structurel devenu une pratique courante par l'intermédiaire de la mise en détention provisoire sans inculpation officielle. La source allègue une violation du principe de légalité constituée par l'application de l'article 19 de la Constitution, dont les critères peu précis et la portée excessivement large permettent de justifier le placement automatique en détention. Le juge avait l'obligation d'imposer des mesures de substitution à la détention provisoire, étant donné que le caractère proportionnel, nécessaire et adapté de celle-ci n'était pas avéré. Cependant, en raison de l'obligation constitutionnelle, il n'a pas pu envisager de mesure de substitution à la mise en détention.

35. Concernant la catégorie II, la source avance que le placement automatique en détention, sans examen au cas par cas, va à l'encontre du droit à l'égalité consacré par l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 26 du Pacte. La mise en détention résulte de l'impossibilité d'exercer le droit de jouir de la liberté individuelle dans des conditions d'égalité.

<sup>4</sup> Avis n° 1/2018, par. 65.

36. Concernant la catégorie III, la source allègue que la réclusion préalable au procès ne doit pas être imposée à toutes les personnes accusées d'une infraction sans prendre en compte les circonstances de chaque cas. Sa durée doit être adaptée à la peine encourue et sa nécessité doit être déterminée. Les normes internationales relatives à un procès équitable n'ont pas été respectées, en la violation de la garantie fondamentale à la présomption d'innocence prévue au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte. Étant donné qu'il a été impossible de prouver la responsabilité pénale, la mise en détention a été contraire à la présomption d'innocence. Le fait d'imposer la détention provisoire sans inculpation officielle dans le cadre de certaines infractions revient à supprimer la présomption d'innocence, car les personnes accusées sont automatiquement incarcérées sans que soient envisagées des mesures de substitution à la détention provisoire. La violation du principe de procès équitable est d'une telle gravité qu'elle donne à la détention un caractère arbitraire.

37. Concernant la catégorie V, la source avance que les détenus ont été victimes de discrimination, car la disposition constitutionnelle ne leur a pas permis de bénéficier de mesures de substitution à la détention, ce qui restreint injustement leur droit à la liberté individuelle, contrairement à ce que prévoient les articles 3 et 26 du Pacte. Le fait de ne pas proposer de substitution à la détention viole le droit à l'égalité devant la loi et à la non-discrimination, prévu par les articles 3 et 26 du Pacte. La nature des actes délictueux reprochés à MM. Rodríguez n'a pas permis d'adopter des mesures de substitution, ce qui a été source de discrimination. Leur dignité a été bafouée, car on a ignoré le principe d'égalité entre les êtres humains. La discrimination s'est fondée sur un « autre statut », découlant de la distinction faite dans l'article 19 de la Constitution, contrairement aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 et de l'article 26 du Pacte.

#### *Réponse du Gouvernement*

38. Le 9 juillet 2019, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de fournir, au plus tard le 9 septembre, des informations détaillées relatives à l'affaire concernant MM. Rodríguez.

39. Le Gouvernement a répondu le 9 septembre 2019. Dans sa réponse, le Gouvernement établit l'historique des poursuites menées à l'encontre de MM. Rodríguez. D'après le Gouvernement, quatre dossiers d'enquête ont été ouverts.

#### *Dossier d'enquête 665770550003715*

40. D'après le Gouvernement, cette enquête a été ouverte le 18 février 2015, à la suite de la découverte d'un corps sans vie sur la voie publique. Au cours de l'enquête, des éléments de preuve ont été recueillis grâce, notamment, à l'inspection des lieux, l'identification du corps et l'interrogatoire de différents témoins. Le rapport d'autopsie a conclu que la victime était décédée des suites d'une blessure par balle et deux témoins ont désigné M. Rodríguez Advíncula comme étant l'un des auteurs de cette infraction.

41. Le 12 mars 2015, le juge de contrôle de Zumpango a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Rodríguez Advíncula, qui a été exécuté le 11 août 2017 à 15 heures environ, lorsque des agents du ministère public, après identification, ont informés M. Rodríguez Advíncula qu'ils avaient un mandat d'arrêt. Cependant, celui-ci et les personnes qui l'accompagnaient ont résisté, agressant physiquement et verbalement les agents. En conséquence de quoi, l'arrestation n'a pu se faire qu'à 16 h 30, avec l'appui des forces de police fédérales, étatiques et municipales.

42. Le 17 août 2017, une ordonnance de mise en accusation a été rendue à l'encontre de M. Rodríguez Advíncula. M. Rodríguez Advíncula a fait appel de cette décision, qui a été annulée le 5 octobre 2017. Le 12 octobre 2017, une nouvelle ordonnance a été rendue ; la défense a déposé un recours qui s'est conclu par la confirmation de la décision le 13 décembre 2017. En désaccord, M. Rodríguez Advíncula a introduit un recours en *amparo*, qui a confirmé la décision. Le tribunal, dans sa décision du 22 février 2018, donne raison au juge en lui demandant d'émettre une nouvelle ordonnance. M. Rodríguez Advíncula a déposé un recours en révision, qui a confirmé la décision. Par conséquent, une nouvelle ordonnance de mise en accusation a été rendue, et l'ouverture du procès a été

ordonnée le 24 avril 2019. Le 30 mai 2019, M. Rodríguez Advíncula a été acquitté et remis en liberté.

43. Le Gouvernement fait savoir que M. Rodríguez Advíncula a eu connaissance du mandat d'arrêt émis à son encontre pour homicide. Le 13 avril 2015, soit deux ans avant son arrestation, M. Rodríguez Advíncula a déposé un recours en *amparo* indirect dont le numéro de dossier est 404/2015. Ce recours a été rejeté au motif que les éléments matériels et la participation probable de M. Rodríguez Advíncula ne laissaient pas de doute, et que les éléments de preuve qu'il avait versés au dossier ne suffisaient pas à prouver qu'il se trouvait ailleurs le jour de l'homicide.

*Dossier d'enquête ZUM/CUA/ZUM/122/013518/16/07*

44. Selon le Gouvernement, une enquête a été ouverte le 13 juillet 2016 à la suite de la mise à disposition du véhicule conduit par MM. Rodríguez, et qu'ils avaient abandonné sur le parking d'un commerce après le vol. Un mandat d'arrêt a donc été émis à leur encontre. L'enquête initiale a permis de recueillir divers éléments de preuve, comme l'interrogatoire de plusieurs témoins, l'inspection des lieux et l'inspection du véhicule abandonné.

45. Le Gouvernement fait savoir que, dans le cadre de l'enquête 162/2016, une plainte a été déposée pour vol avec violence. Quatre témoins ont indiqué qu'ils étaient présents lorsque MM. Rodríguez se sont emparés de l'argent des personnes qui ont porté plainte, en faisant preuve de violence à leur égard.

46. Le 27 octobre 2016, le juge de contrôle chargé des demandes de perquisition et de mandat d'arrêt en ligne de l'État de Mexico a délivré le mandat d'arrêt à l'encontre de MM. Rodríguez, qui a été exécuté le 11 août 2017.

47. Le Gouvernement affirme qu'un attroupement a voulu empêcher le transfert de MM. Rodríguez, puis leur entrée dans l'enceinte de l'établissement pénitentiaire de Zumpango, dont la localisation correspondait au lieu où les infractions avaient été commises. Par conséquent, afin d'assurer leur sécurité et celle des agents qui les accompagnaient, MM. Rodríguez ont été admis au Centre de prévention et de réinsertion sociale « Santiaguito », dans la municipalité d'Almoloya de Juárez. Ce centre a été déclaré compétent par l'autorité judiciaire pour des raisons de sécurité, et de nouveaux numéros de dossier ont été attribués aux enquêtes.

*Dossiers d'enquête 493500210113513 et 493500210113113*

48. Selon le Gouvernement, le dossier d'enquête 493500210113513 a été ouvert les 20 et 21 mars 2013, tout d'abord après le signalement d'un autobus de l'entreprise México Zumpango y Anexas qui était en train de brûler dans la rue Golondrinas, dans la municipalité de Teoloyucan, puis à la suite d'une plainte déposée par le chauffeur d'un autre autobus incendié. L'enquête initiale a permis de recueillir divers éléments de preuve, comme l'interrogatoire des témoins, deux rapports criminalistiques réalisés sur le terrain et des photographies judiciaires.

49. Les enquêtes, conformément aux conclusions du rapport d'analyse des explosifs, ont conclu que les véhicules endommagés ont été incendiés volontairement au moyen d'essence mise en contact avec une flamme directe. Trois témoins ont désigné M. Rodríguez Ramos comme étant l'un des auteurs de cette infraction.

50. Le Gouvernement indique que la mise en détention a eu lieu le 17 août 2019 aux alentours de 18 h 10 dans l'établissement pénitentiaire « Santiaguito », situé dans la municipalité d'Almoloya de Juárez. Cette mesure provisoire a été prise afin d'éviter des affrontements avec la centaine de personnes qui attendaient à l'extérieur. L'affaire a été confiée au juge de contrôle de la circonscription judiciaire de Toluca.

*Observations relatives aux allégations d'actes cruels et inhumains*

51. MM. Rodríguez ont déclaré avoir été agressés pendant leur détention par les agents ayant procédé à leur arrestation. Le 1<sup>er</sup> septembre 2017, un dossier a été ouvert à la suite des constatations visuelles du juge de contrôle de la circonscription judiciaire de Toluca,

pour enquêter sur la possible commission d'actes de torture à l'encontre de MM. Rodríguez.

52. Selon le Gouvernement, l'enquête a permis de recueillir et de solliciter divers éléments de preuve, dont un rapport d'enquête. Il a été demandé à la Commission exécutive d'aide aux victimes de l'État de Mexico de désigner un psychologue expert et un conseiller juridique pour MM. Rodríguez. En outre, il a été demandé à la Coordination générale des services d'experts du ministère public de l'État de México de désigner un médecin et un psychologue experts spécialistes de l'application des principes établis dans le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul). Un entretien avec M. Rodríguez Advíncula a été organisé en présence des psychologues experts et d'un conseiller juridique de la Commission exécutive.

53. Le ministère public détient deux certificats médico-psychologiques, d'examen des lésions et d'analyse toxicologique concernant MM. Rodríguez au moment de leur arrestation pour les infractions d'homicide et de vol aggravé, en raison des complications auxquelles les agents de la police se sont heurtés, en raison d'un refus d'obtempérer. Ces deux certificats ont été établis par un médecin le 11 août 2017. MM. Rodríguez ont signé la partie relative à l'examen médical.

54. En outre, MM. Rodríguez ont déposé quatre plaintes auprès de la Commission nationale des droits de l'homme. Les conclusions de trois d'entre elles ont exclu toute violation des droits de l'homme.

*Observations relatives à la détention de MM. Rodríguez*

55. Le Gouvernement affirme que la détention de MM. Rodríguez est fondée juridiquement en ce qu'elle est conforme à la législation applicable, nécessaire et proportionnelle pour atteindre les objectifs poursuivis, et qu'elle a été soumise à une procédure diligente d'examen judiciaire.

56. Le Gouvernement rappelle que la Constitution, à son article 21, prévoit l'obligation, pour le ministère public et les forces de police, dont il définit le mandat, d'enquêter sur toute infraction portée à leur connaissance. Le mandat de chaque entité doit être mis en œuvre compte tenu de ses compétences et dans le respect des lois applicables. De la même manière, l'article 16 de la Constitution établit que seule l'autorité judiciaire peut émettre un mandat d'arrêt, sans que celui-ci ne puisse précéder la dénonciation ou la plainte relatives à un acte défini comme une infraction par la loi.

57. Dans la présente affaire, la détention de MM. Rodríguez est le résultat des plaintes portées à leur encontre à la suite d'un homicide, d'un vol avec violence et d'atteinte aux biens, qui ont été confirmées par les éléments de preuve recueillis au cours des enquêtes ayant permis de conclure à la probable responsabilité de MM. Rodríguez dans la commission de ces infractions.

58. La détention de MM. Rodríguez s'est fondée sur un mandat d'arrêt émis par l'autorité judiciaire. M. Rodríguez Advíncula a été mis en détention provisoire pour les raisons suivantes :

a) Des présomptions existaient à son encontre concernant la commission d'une infraction, comme l'a confirmé l'ordonnance de mise en accusation rendue à son encontre pour l'infraction d'homicide qualifié ;

b) Compte tenu du risque de fuite, et de la peine encourue, à savoir l'emprisonnement pour une durée de quarante à soixante-dix ans, pour l'infraction pour laquelle il était poursuivi.

59. Le Gouvernement souligne que MM. Rodríguez ont été informés à tout moment des charges retenues contre eux. En outre, il leur a été permis de bénéficier d'une défense adaptée, comme le montre le fait que MM. Rodríguez ont pu exercer divers recours, notamment des recours en *amparo*, contre leurs mandats d'arrêt respectifs et les ordonnances d'ouverture des poursuites. La détention de MM. Rodríguez a été conforme à la législation mexicaine, en ce qu'elle a été ordonnée par l'autorité compétente, exécutée en

application d'un mandat d'arrêt et qu'elle s'est fondée sur une disposition pénale spécifique et explicitement définie par la loi au moment des faits.

60. Le Gouvernement affirme que la détention a été nécessaire et proportionnelle. Il renvoie à la jurisprudence du Comité des droits de l'homme et à un avis rendu par le Groupe de travail qui a établi que la détention relevait de la catégorie I, car les charges n'avaient pas été communiquées, notamment au moyen du mandat d'arrêt. En outre, le délai de détention provisoire était supérieur à celui prévu par la législation du pays<sup>5</sup>.

61. La mise en détention provisoire de MM. Rodríguez Advíncula était nécessaire, car ils allaient faire l'objet de poursuites pénales pour la commission d'une infraction grave en vertu de la législation en vigueur. L'article 18 de la Constitution établit que, dès lors qu'une infraction est punie par une peine d'emprisonnement, la détention provisoire est autorisée.

62. Dès leur mise en détention, ils ont été informés des accusations retenues contre eux et de leur droit à être défendus de manière adaptée. Ils ont aussi pu désigner l'avocat de leur choix et faire appel des décisions.

63. En outre, la procédure concernant M. Rodríguez Advíncula a été menée dans le respect des délais prévus par la législation ; dès l'exécution des mandats d'arrêt, ils ont été mis immédiatement à la disposition du juge de contrôle, qui a décidé, dans le délai constitutionnel applicable, de déclencher les poursuites. De la même manière, les juges de circonscription et les tribunaux collégiaux ont statué dans les temps sur les recours déposés devant eux. Grâce au travail de défense de leurs avocats, MM. Rodríguez sont aujourd'hui libres.

64. Le Gouvernement ajoute que la mise en détention de MM. Rodríguez a fait l'objet d'un examen judiciaire sans délai. Le ministère public a recueilli des éléments de preuve qui ont permis de déterminer la possible responsabilité de MM. Rodríguez concernant les infractions d'homicide qualifié, de vol avec violence et d'atteinte aux biens. Le ministère public a demandé des mandats d'arrêt à l'encontre de MM. Rodríguez. Au moment de l'arrestation, MM. Rodríguez et le groupe de personnes qui les accompagnait ont résisté, en conséquence de quoi celle-ci a été retardée et MM. Rodríguez ont dû être transférés vers un autre centre de détention afin de protéger leur intégrité et celle des agents ayant procédé à leur arrestation.

65. Le Gouvernement affirme que la détention de MM. Rodríguez ne relève pas de la catégorie II. La détention ne résulte pas de l'exercice par MM. Rodríguez de droits ou de libertés, mais elle se fonde sur leur probable responsabilité dans la commission de plusieurs infractions.

66. D'après le Gouvernement, le procès de MM. Rodríguez a été impartial, car ils ont pu présenter les éléments de preuve qu'ils ont estimé pertinents et déposer les recours qu'ils souhaitaient. Le ministère public et le juge saisi de l'affaire ont fait preuve de la diligence et de la promptitude attendues tout au long de la procédure. C'est pourquoi la détention ne relève pas de la catégorie III.

67. Enfin, la détention de MM. Rodríguez ne constitue pas une violation du droit international relatif à la discrimination. MM. Rodríguez n'ont fait l'objet d'aucune distinction, exclusion, restriction ou préférence en leur faveur ou à leur encontre, et la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par MM. Rodríguez de leurs droits dans des conditions d'égalité n'ont été ni compromis ni détruits. C'est pourquoi la détention ne relève pas de la catégorie V.

### **Examen**

68. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement des informations qu'ils lui ont fournies.

69. Le Groupe de travail se félicite de la libération de M. Rodríguez Ramos, le 23 août 2017, après douze jours de détention, et de celle de M. Rodríguez Advíncula, le 30 mai 2019, après un an et neuf mois de détention. Comme prévu à l'article 17 a) de ses méthodes

<sup>5</sup> Le Gouvernement fait référence à l'avis n° 10/2015.

de travail, le Groupe de travail se réserve le droit de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté était arbitraire même si l'intéressé a été libéré. Dans la présente affaire, MM. Rodríguez auraient été victimes de graves violations des droits de l'homme. Le Groupe de travail estime qu'il est important de formuler un avis concernant leur privation de liberté.

70. Pour déterminer si la détention était arbitraire, le Groupe de travail doit suivre les principes des règles de la preuve établis dans sa jurisprudence. Si la source a présenté une affaire qui, de prime abord, révèle le non-respect des normes internationales protégeant les individus contre la détention arbitraire, il est entendu que la charge de la preuve incombe au Gouvernement, s'il souhaite réfuter les accusations. De simples affirmations que la procédure légale a été suivie ne suffisent pas pour réfuter les allégations de la source (A/HRC/19/57, par. 68).

#### *Catégorie I*

71. La source allègue que MM. Rodríguez ont été privés de liberté sans qu'un mandat d'arrêt ne leur soit présenté et sans être informés des causes de leur arrestation. Elle précise en outre qu'ils n'ont pas été informés immédiatement des charges retenues contre eux, ni de leurs droits.

72. Le Gouvernement réfute ces allégations et affirme que les mandats d'arrêt ont été émis par une autorité judiciaire pendant l'enquête<sup>6</sup>. En outre, il avance que M. Rodríguez Advíncula a été informé que les autorités avaient obtenu un mandat d'arrêt à son encontre et que, dans tous les cas, il avait eu connaissance de ce mandat d'arrêt deux ans avant son arrestation<sup>7</sup>, puisqu'il avait alors déposé un recours en *amparo*. Le Gouvernement affirme par ailleurs que MM. Rodríguez ont été informés dès leur arrestation des charges retenues contre eux et de leur droit à bénéficier d'une défense adaptée. Cependant, le Gouvernement ne fournit aucune information ni aucune preuve venant confirmer ses affirmations.

73. En l'absence d'information ou de preuve à l'appui des affirmations du Gouvernement<sup>8</sup>, le Groupe de travail considère que les allégations de la source sont crédibles. Même si des mandats d'arrêt ont été émis à l'encontre de MM. Rodríguez, le Gouvernement n'a pas prouvé qu'ils leur ont été montrés au moment de leur arrestation. Le fait que M. Rodríguez Advíncula en ait eu connaissance au préalable n'exempte pas les autorités de l'obligation d'obtenir le document et de le montrer lors de l'arrestation, ni d'en expliquer les motifs. Le Gouvernement n'a pas non plus réfuté les affirmations selon lesquelles MM. Rodríguez n'ont pas été informés immédiatement des charges retenues contre eux et qu'on ne les a pas informés de leurs droits.

74. D'après le paragraphe 1 de l'article 9, nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. Le paragraphe 2 de l'article 9 établit que tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. MM. Rodríguez ont été arrêtés sans qu'un mandat d'arrêt ne leur soit présenté. Le Groupe de travail considère que pour que la privation de liberté ait un

<sup>6</sup> Le Gouvernement n'a pas précisé qu'un mandat d'arrêt a été émis au cours des enquêtes menées pour atteinte aux biens au moyen d'explosifs (dossiers n<sup>os</sup> 493500210113513 et 493500210113113). Selon le Gouvernement, la détention en lien avec ce présumé incident s'est déroulée au Centre de prévention et de réinsertion sociale, où M. Rodríguez Ramos était déjà détenu pour les faits présumés de vol avec violence.

<sup>7</sup> D'après le Gouvernement, beaucoup de retard a été pris entre la date d'émission des mandats et leur exécution. Ainsi, un mandat d'arrêt a été émis contre M. Rodríguez Advíncula pour assassinat le 12 mars 2015, mais il n'a pas été exécuté avant le 11 août 2017. De la même manière, un mandat d'arrêt a été émis contre M. Rodríguez le 27 octobre 2016 pour vol avec violence, mais il n'a été exécuté que le 11 août 2017. Aucune raison n'a été avancée pour justifier ces retards. Pour le Groupe de travail, il n'est pas clair si le caractère légal et approprié que le mandat d'arrêt revêtait au moment de la décision de l'émettre était toujours vrai au moment de son exécution.

<sup>8</sup> Les renseignements figurant sur les mandats d'arrêt (par exemple, leur numéro et le nom des agents les ayant remis) ainsi que le document de notification des charges signé par l'accusé auraient pu servir de justifications et d'éléments de preuve.

fondement juridique, il ne suffit pas qu'une loi l'autorise. Les autorités doivent invoquer ce fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de l'affaire au moyen d'un mandat d'arrêt<sup>9</sup>. MM. Rodríguez n'ont pas été informés des raisons de leur arrestation et on ne leur a pas exposé immédiatement les charges retenues contre eux. Le Groupe de travail considère qu'une arrestation est arbitraire, et contraire aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 du Pacte lorsqu'elle est menée sans informer la personne de son motif<sup>10</sup>, sans qu'elle soit notifiée dans les plus courts délais de l'accusation portée contre elle<sup>11</sup> et sans informer l'accusé de ses droits, conformément à ce que prévoit la législation nationale<sup>12</sup>.

75. La source allègue que MM. Rodríguez n'ont pas été présentés immédiatement à un juge pour contrôler la légalité de leur mise en détention. Ce contrôle judiciaire a eu lieu plus de douze heures après l'arrestation, et MM. Rodríguez ont été victimes de disparition forcée pendant ce laps de temps<sup>13</sup>. Dans sa réponse, le Gouvernement affirme qu'un attroupement s'était formé à l'extérieur du lieu où MM. Rodríguez avaient été incarcérés, et qu'ils ont dû être transférés vers un autre centre pour des raisons de sécurité. Le Gouvernement souligne que, malgré cette mesure, MM. Rodríguez ont été présentés devant une autorité judiciaire sans délai et conformément au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

76. Le Groupe de travail considère le contrôle judiciaire de la privation de la liberté comme une garantie fondamentale de la liberté individuelle<sup>14</sup>, essentielle pour garantir le fondement juridique de la détention. Le Comité des droits de l'homme a fait savoir qu'un délai de quarante-huit heures suffit généralement pour être en conformité avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte<sup>15</sup>. Dans la présente affaire, MM. Rodríguez ont comparu devant un juge sous quarante-huit heures. Cependant, comme cela est expliqué plus loin, le juge n'a pas pu évaluer les circonstances individuelles de l'affaire, ni envisager de substitution à la détention, étant donné que, en vertu de la Constitution, la détention provisoire s'appliquait automatiquement<sup>16</sup>. Le fait qu'il n'a pas été possible de déterminer de manière individuelle leur situation renforce la conclusion de l'absence de fondement juridique à la détention de MM. Rodríguez<sup>17</sup>.

77. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté de MM. Rodríguez constitue une violation des procédures applicables en matière d'arrestation et qu'elle n'avait aucun fondement juridique. En conséquence de quoi, leur détention a été arbitraire et relève de la catégorie I.

78. En formulant cette conclusion, le Groupe de travail a pris en compte l'affirmation du Gouvernement selon laquelle la privation de liberté a été conforme à la loi, et qu'elle avait donc un fondement juridique. Plus précisément, leur détention s'est fondée sur le Code pénal et l'article 19 de la Constitution, qui définit les infractions graves pour lesquelles la détention provisoire est automatique. Cependant, le Groupe de travail a établi que, même lorsque la privation de liberté est conforme à la législation nationale, il convient de veiller à ce qu'elle soit aussi conforme aux dispositions du droit international applicables<sup>18</sup>.

### *Catégorie III*

79. La source affirme que la détention de MM. Rodríguez a été arbitraire et relève de la catégorie III, en raison de la violation du droit à un procès équitable.

80. La source allègue que, après l'incarcération de MM. Rodríguez, le ministère public a diffusé une photographie de leur visage sur les réseaux sociaux. Le titre accompagnant cette

<sup>9</sup> Avis nos 46/2019, 33/2019, 14/2019, 9/2019, 53/2018, 46/2018, 36/2018, 10/2018 et 38/2013.

<sup>10</sup> Avis nos 10/2015, par. 34, et 46/2019, par. 51.

<sup>11</sup> Avis n° 1/2018, par. 59.

<sup>12</sup> Ibid.

<sup>13</sup> La source affirme également que MM. Rodríguez n'ont pas été présentés à un juge avant le 13 août 2017, moins de quarante-huit heures après leur arrestation.

<sup>14</sup> A/HRC/30/37, par. 3.

<sup>15</sup> Observation générale n° 35, par. 33.

<sup>16</sup> M. Rodríguez Advíncula a été accusé d'assassinat et de vol avec violence, et M. Rodríguez Ramos a été accusé de vol avec violence et d'atteinte aux biens au moyen d'explosifs.

<sup>17</sup> Avis n° 1/2018, par. 59.

<sup>18</sup> Voir, par exemple, les avis nos 1/2018, 79/2017, 42/2012 et 46/2011.

photographie était « deux assassins présumés arrêtés ». Le Gouvernement n'a pas contesté cette allégation.

81. Le Comité des droits de l'homme a établi que les autorités publiques ont le devoir de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès, par exemple de s'abstenir de faire des déclarations publiques affirmant la culpabilité de l'accusé<sup>19</sup>. En l'espèce, le Groupe de travail estime que la manière dont MM. Rodríguez ont été présentés au public a bafoué leur droit à la présomption d'innocence. L'emploi du terme « assassins », malgré l'adjectif « présumés », laisse penser que l'accusé est coupable et nie son droit à un procès équitable. En outre, dans le cadre de cette affaire, M. Rodríguez Ramos n'a pas été accusé d'assassinat. La publication de sa photographie, décrite comme celle d'un assassin présumé, a été préjudiciable et factuellement incorrecte<sup>20</sup>. Le Groupe de travail estime que la présomption d'innocence de MM. Rodríguez a été bafouée, en violation du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte.

82. La source allègue en outre que lorsque MM. Rodríguez ont été arrêtés, il ne leur a pas été permis de bénéficier de l'aide d'un avocat, même s'ils en ont fait la demande. Ils ont par la suite été retenus pendant huit heures sans pouvoir contacter leurs avocats. D'après le Gouvernement, les accusés ont pu avoir accès à une aide juridique, qui a permis leur libération, et qu'en cela ils ont pu exercer les droits de la défense. Cependant, le Gouvernement n'a pas répondu de manière précise aux allégations.

83. Le Groupe de travail rappelle que toutes les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation ; l'accès à un conseil doit être accordé dans les meilleurs délais<sup>21</sup>. En l'absence d'informations précises indiquant le contraire, le Groupe de travail estime que MM. Rodríguez n'ont pas eu accès à une aide judiciaire dès leur mise en détention, en violation de l'alinéa b, paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

84. En outre, la source allègue que MM. Rodríguez n'ont pas été traités et jugés de manière équitable. D'après elle, le juge n'a pas tenu compte des normes internationales relatives au droit à la liberté au moment de délivrer le mandat d'arrêt. Il ne s'est pas non plus prononcé sur les accusations d'actes de torture, de mauvais traitements et de disparition forcée formulées par MM. Rodríguez. Le juge n'a pas veillé à ce que ces accusations fassent l'objet d'une enquête du ministère public et il n'a pas demandé les rapports correspondants. Le Gouvernement indique qu'un juge a demandé l'ouverture d'une enquête sur de possibles actes de torture et mauvais traitements, le 1<sup>er</sup> septembre 2017, en renvoyant à divers certificats médicaux et psychologiques. Le Groupe de travail ne dispose pas d'informations suffisantes pour lui permettre de déterminer si MM. Rodríguez n'ont effectivement pas pu bénéficier d'un procès impartial. Le Groupe de travail renverra l'affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

85. MM. Rodríguez ont été automatiquement mis en détention provisoire en vertu de l'article 19 de la Constitution, qui prévoit l'application de cette mesure aux actes délictueux qui leur étaient reprochés. Dans sa réponse, le Gouvernement affirme que la détention est conforme aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, en ce qu'elle a respecté la législation nationale, qu'elle était nécessaire et proportionnée, et que les tribunaux l'ont envisagée sans délai. Le Gouvernement fait remarquer que la Constitution prévoit la mise en détention provisoire pour certaines infractions<sup>22</sup>.

86. Le Groupe de travail réaffirme que la détention provisoire automatique viole les obligations de l'État en vertu du droit international des droits humains. Dans son

<sup>19</sup> Observation générale n° 32 (2007) – Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 30.

<sup>20</sup> La source affirme que M. Rodríguez Ramos a été arrêté pour homicide. Le mandat d'arrêt (qui n'a pas été présenté) mentionnait le vol avec violence.

<sup>21</sup> A/HRC/30/37, principe 9 et ligne directrice 8. Voir, également, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35, par. 35, et CAT/C/MEX/CO/7, par. 14 et 15.

<sup>22</sup> Le Gouvernement renvoie à l'affaire *Munarbek Torobekov c. Kirghizistan* (CCPR/C/103/D/1547/2007), par 6.3. Dans cette affaire, la détention provisoire n'était pas obligatoire et le tribunal a procédé à une évaluation au cas par cas de la nécessité de la privation de liberté (par. 2.13 et 6.3).

avis n° 1/2018, le Groupe de travail a examiné ce sujet avec soin et a conclu qu'elle violait le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte<sup>23</sup>.

87. Le Groupe de travail remarque que la liste d'infractions exigeant le placement automatique en détention provisoire s'est allongée en 2019. Le Groupe de travail exhorte le Gouvernement à révoquer les dispositions de la Constitution et de la législation qui prévoient le placement en détention provisoire, ou à les modifier pour les rendre compatibles avec les obligations internationales du Mexique.

88. Le Groupe de travail a également examiné les allégations de la source concernant des irrégularités dans l'instruction du procès, qui auraient compromis l'impartialité du procès et le principe de l'égalité des armes. Ces irrégularités comprenaient les éléments suivants : a) les traces de sang n'ont pas été analysées ; b) deux témoins oculaires ont été interrogés six jours après le meurtre ; c) les témoins n'ont pas désigné la photographie de M. Rodríguez Advíncula quand on leur a demandé d'identifier les suspects ; et d) un examen médico-légal n'a pas permis de démontrer la présence d'explosif sur les vêtements de la victime. En outre, un élément de preuve central a été égaré, prouvant le manque de rigueur de la chaîne de responsabilités, et la manipulation de témoins dont se sont rendues coupables les autorités.

89. Le Groupe de travail ne se substitue pas aux tribunaux ou aux organes d'appel nationaux et ne procède pas à une évaluation des preuves au procès<sup>24</sup>. Les irrégularités dans l'administration de la preuve mentionnées devaient être examinées par un tribunal national ; c'est pourquoi le Groupe de travail n'est pas en mesure de déterminer si elles constituent une violation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable.

90. En résumé, la présomption d'innocence de MM. Rodríguez a été bafouée ; on les a empêchés de bénéficier d'un représentant juridique au moment de leur arrestation et ils ont été soumis à une mesure de placement automatique en détention provisoire. Le Groupe de travail conclut que ces violations ont été d'une gravité telle qu'elles rendent la privation de liberté de MM. Rodríguez arbitraire, et qu'elle relève de la catégorie III.

#### *Catégories II et V*

91. La source allègue que la Constitution fait la différence entre les accusés ayant la possibilité de bénéficier de mesures de substitution à la détention provisoire et les autres, en dressant la liste des infractions qui entraînent l'incarcération obligatoire pendant la procédure. Ainsi, MM. Rodríguez n'ont pas pu profiter de la même protection face à la loi, en raison des actes qui leur étaient reprochés. Dans sa réponse, le Gouvernement affirme que MM. Rodríguez n'ont fait l'objet d'aucune distinction, exclusion, restriction ou préférence en leur faveur ou à leur encontre, ayant pour objectif ou pour effet de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par MM. Rodríguez de leurs droits.

92. Dans son avis n° 1/2018, le Groupe de travail a déterminé que les dispositions constitutionnelles qui autorisent le placement automatique en détention provisoire créent une discrimination vis-à-vis des accusés, en ce qu'elles sont contraires à l'égalité entre les êtres humains, puisqu'elle se fonde sur un « autre statut » (à savoir celui d'être accusé d'une infraction qui ne permet pas de bénéficier de mesures de substitution à la détention). Il s'agit donc d'un motif de discrimination interdit en vertu des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 1 de l'article 2, et de l'article 26 du Pacte<sup>25</sup>. Le Groupe de travail estime que les faits en l'espèce montrent une violation qui relève de la catégorie V.

93. Le Groupe de travail rappelle que l'article 26 du Pacte n'interdit pas seulement la discrimination, mais qu'il consacre aussi la garantie de l'égalité devant la loi. L'article 26

<sup>23</sup> Voir les avis n°s 14/2019, 75/2018, 53/2018, 16/2018, 24/2015 et 57/2014 ; A/HRC/19/57, par. 48 à 58 et OL MEX 18/2018. Voir également CAT/C/MEX/CO/7, par. 32 et 33 et Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Informe sobre el uso de la prisión preventiva en las Américas*, OEA/Ser.L/V/II, p. 126.

<sup>24</sup> Avis n°s 75/2018, par. 73 ; 53/2018, par. 79 ; 57/2016, par. 115 et 10/2000, par. 9.

<sup>25</sup> Avis n°s 14/2019, 75/2018 et 1/2018.

consacre un droit distinct, qui ne dépend pas de l'exercice d'autres droits<sup>26</sup>. Dans la présente affaire, si les dispositions de la Constitution n'avaient pas dû être appliquées, MM. Rodríguez auraient pu exercer leur droit à bénéficier de mesures de substitution, comme les autres ; mais ils ont été incarcérés automatiquement, car ils n'ont pas été en mesure de le faire. Ainsi, leur droit à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi, au titre de l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 26 du Pacte, a été violé, et l'affaire les concernant relève de la catégorie II. De l'avis du Groupe de travail, la catégorie II est applicable à la détention qui résulte de l'exercice de l'un ou de plusieurs des droits énumérés, ainsi qu'à la détention qui intervient après qu'une personne n'a pas pu exercer ces droits en raison de contraintes ; ces deux situations peuvent montrer le caractère arbitraire de la privation de liberté<sup>27</sup>.

#### *Observations finales*

94. Si MM. Rodríguez ont été libérés, aucune indemnisation ne leur a été versée pour leur privation de liberté arbitraire, qui constituait une violation de leur droit à un recours utile en vertu de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte. Le cas de M. Rodríguez Advíncula est particulièrement grave, puisqu'il a été emprisonné pendant un an et neuf mois, en dépit des nombreux recours judiciaires qu'il a déposés. M. Rodríguez Advíncula a été libéré lorsque le tribunal a prononcé son acquittement après avoir estimé que les preuves présentées à son encontre par le ministère public n'étaient pas suffisantes. Le Groupe de travail exhorte le Gouvernement à offrir une indemnisation adéquate et d'autres formes de réparation à MM. Rodríguez.

95. Le Groupe de travail souhaite faire part de sa préoccupation au sujet des allégations de torture et de mauvais traitements avancées par MM. Rodríguez. D'après la source, les agents qui ont arrêté MM. Rodríguez ont fait un usage excessif de la force et ont adopté un comportement agressif à l'égard des membres de leur famille. Les autorités ont détenu MM. Rodríguez pendant huit heures, durant lesquelles ils ignoraient le sort qui leur était réservé, n'ont pas pu contacter les membres de leur famille, ont eu les mains et les pieds enchaînés et n'ont pas pu accéder à des services de santé ni s'alimenter correctement. En outre, M. Rodríguez Advíncula a été la cible de menaces et d'actes d'intimidation de la part d'autres prisonniers pendant sa détention.

96. Dans sa réponse, le Gouvernement affirme que M. Rodríguez Advíncula et les personnes qui l'accompagnaient ont opposé une résistance à son arrestation le 11 août 2017 et qu'ils ont agressé physiquement et verbalement les agents. Le Gouvernement affirme qu'il a été nécessaire d'emmener MM. Rodríguez à Almoloya de Juárez pour des raisons de sécurité. En outre, le Gouvernement renvoie aux examens médicaux réalisés en lien avec les accusations d'actes de torture et de mauvais traitements. Le Gouvernement signale également les quatre plaintes déposées par MM. Rodríguez devant la Commission nationale des droits de l'homme, dont trois ont été classées au motif qu'aucune violation n'a pu être prouvée. Compte tenu de la gravité de ces accusations, le Groupe de travail renverra l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

97. La présente affaire est l'un de nombreux cas reçus ces dernières années par le Groupe de travail sur la détention arbitraire relatifs au Mexique<sup>28</sup>. Le Groupe de travail craint que cela soit le signe d'un problème systémique concernant la détention arbitraire dans le pays, qui pourrait constituer une grave violation du droit international. Dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique et d'autres formes graves de privation de liberté portant atteinte aux règles du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité<sup>29</sup>.

<sup>26</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 18 (1989) – Non-discrimination, par. 12.

<sup>27</sup> Avis n° 1/2018, par. 70.

<sup>28</sup> Avis nos 54/2019, 14/2019, 88/2018, 75/2018, 53/2018, 16/2018, 1/2018, 66/2017, 65/2017, 24/2017, 23/2017, 58/2016, 17/2016, 56/2015, 55/2015, 19/2015, 18/2015, 23/2014, 58/2013 et 21/2013.

<sup>29</sup> Avis n° 47/2012, par. 22.

98. Le Groupe de travail souhaiterait avoir l'opportunité de travailler de manière constructive avec le Gouvernement pour aborder ses préoccupations relatives à la privation de liberté. Étant donné qu'une longue période s'est écoulée depuis sa dernière visite au Mexique en novembre 2002, le Groupe de travail estime le moment venu de poursuivre son dialogue avec le Gouvernement à l'occasion d'une visite officielle. Le Gouvernement a adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques en mars 2001. En tant que membre actuel du Comité des droits de l'homme, il serait opportun que le Gouvernement confirme son invitation. Depuis 2015, le Groupe de travail a sollicité le Gouvernement à plusieurs reprises pour l'organisation d'une visite au Mexique, et a reçu la garantie que ces sollicitations étaient en cours d'examen. Le Groupe de travail prie le Gouvernement d'examiner ses sollicitations, dans l'espoir d'une réponse positive.

### Dispositif

99. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Ricardo Rodríguez Advíncula et de Luciano Rodríguez Ramos était arbitraire, en ce qu'elle a été contraire aux articles 2, 3, 7, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 1 de l'article 2 et des articles 3, 9, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils politiques et relève des catégories I, II, III et V.

100. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de MM. Rodríguez et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte.

101. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à accorder à M. Rodríguez le droit d'obtenir une indemnisation et d'autres formes de réparation, conformément au droit international.

102. À cet égard, le Groupe de travail prend note de la déclaration interprétative du Mexique concernant le paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte, à savoir que, « conformément à la Constitution politique des États-Unis du Mexique et à ses lois et règlements, tout individu bénéficie des garanties consacrées en matière pénale, et, en conséquence, nul ne peut être illégalement arrêté ou détenu. Néanmoins, si en raison d'une fausse dénonciation ou plainte, il est porté atteinte à ce droit fondamental de tout individu, celui-ci est notamment habilité, conformément aux dispositions des lois applicables, à obtenir une réparation effective et juste »<sup>30</sup>. Le Groupe de travail note que l'ordonnancement juridique de l'État prévoit des bases complémentaires pour accorder une indemnisation.

103. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée concernant les circonstances de la privation de liberté de MM. Rodríguez, en prenant en compte les dénonciations des actes de torture, et de prendre les mesures appropriées contre les auteurs des violations de leurs droits.

104. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de mettre en conformité ses lois, en particulier l'article 19 de la Constitution, avec les engagements pris par le Mexique en vertu des normes internationales relatives aux droits humains, au vu des considérations formulées dans le présent avis.

105. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

106. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

<sup>30</sup> Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, chap. IV.4.

### Procédure de suivi

107. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si MM. Rodríguez ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

b) Si la violation des droits de MM. Rodríguez a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle en a été l'issue ;

c) Si le Mexique a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

d) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

108. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

109. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

110. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>31</sup>.

[Adopté le 19 novembre 2019]

---

<sup>31</sup> Voir la résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3.